

GE_GERICHTE ACJC/1255/2013 vom 23. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1255_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1255/2013 du 23 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1255/2013 del 23 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel et de l'appel joint qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

L'annulation de l'arrêt de la Cour de justice prononcé le 19 octobre 2012 et rectifié le 14 décembre 2012 (ACJC/1512/2012 et ACJC/1802/2012) ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la dernière instance cantonale pour nouvelle décision, d'autre part, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale.

- 5/9 -

C/20284/2009

E. 2.2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition est applicable en l'espèce, la décision du premier juge ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2011. Dès lors, le nouveau droit de procédure régit la présente cause devant la juridiction d'appel, y compris après son renvoi à cette dernière par le Tribunal fédéral. En revanche, l'art. 404 al. 1 CPC impose à la Cour d'examiner, le cas échéant, l'application de l'ancien droit cantonal de procédure (aLPC) par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 3.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait

abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice (ACJC/1512/2012), qui lui-même annulait le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

E. 4.1

En première instance, l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), ici applicable, prévoyait que la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit "du résultat" (art. 176 al. 1 aLPC). Ces frais et dépens étaient dès lors

- 6/9 -

C/20284/2009 mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient dans leurs conclusions respectives (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

Des principes identiques inspirent la réglementation du CPC qui régit la question des frais d'appel (frais judiciaires et dépens, art. 95 CPC). En effet, ceux-ci sont mis dans la règle à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge, en tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut être plus importantes que d'autres (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 33 et 34 ad art. 106 CPC et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé sur appel principal et appelant sur appel joint (ci-après l'intimé) avait introduit une demande en paiement portant sur la somme totale de 159'606 fr. (plus intérêts) et obtenu, en première instance, un montant net (après déduction de l'acompte de 10'000 fr. reçu antérieurement au dépôt de l'action) de l'ordre de 44'000 fr. (plus intérêts), alors que l'appelante sur appel principal et intimée sur appel joint (ci-après l'appelante) contestait (notamment) le principe même de la responsabilité de son assuré. Au stade de la seconde instance cantonale, la somme allouée à l'intimé a été réduite à quelque 37'000 fr. net (plus intérêts), puis, sur recours au Tribunal fédéral, à environ 18'000 fr. net (plus intérêts). Cette somme ne représente que 11,5% de la prétention initialement réclamée. Dans son arrêt du 19 octobre 2012, annulé par le Tribunal fédéral, la Cour de céans avait réparti les frais et dépens des deux instances cantonales à raison de 15% à charge de l'appelante et de 85% à charge de l'intimé. Le résultat final, au vu des principes rappelés précédemment, ne justifie pas de revoir cette répartition, qui correspond à l'issue du litige, la proportion de 11,5%

étant majorée à 15% pour tenir compte de ce que la demande était fondée sur le principe de la responsabilité, contesté à tort par l'appelante, quand bien même, pour le surplus, l'intimé a largement succombé dans ses prétentions. La quotité des dépens de première instance et celle des frais d'appel n'ont pas été critiquées par les parties, de sorte que les chiffres arrêtés par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 2012 (cf. let. B.d. supra) seront repris, sous réserve des dépens

- 7/9 -

C/20284/2009 d'appel de chacune des parties, alors fixés à 4'800 fr., qui seront portés à 5'200 fr., débours et TVA compris, pour tenir compte de l'activité des conseils postérieure à la procédure devant le Tribunal fédéral. L'appelante peut prétendre aux 85% de ce dernier montant, soit 4'420 fr., et l'intimé, aux 15%, soit 780 fr. Après compensation, ce dernier sera condamné à verser à l'appelante un montant de 3'640 fr. (4'420 fr. – 780 fr.) à titre de dépens d'appel. Les frais judiciaires d'appel seront compensés par les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat à due concurrence et seront restituées auxdites parties pour le surplus (art. 111 CPC), à savoir 2'250 fr. en faveur de l'appelante et 750 fr. en faveur de l'intimé.

E. 5

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Celle-ci est en l'espèce inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/9 -

C/20284/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi au Tribunal fédéral I. Sur les dépens de première instance Condamne A_____ aux 15% des dépens de première instance qui comprennent une indemnité de procédure de 1'500 fr., réduction de 85% déjà opérée, à titre de participation aux honoraires d'avocats de B_____. Condamne B_____ aux 85% des dépens de première instance qui comprennent une indemnité de procédure de 8'500 fr., réduction de 15% déjà opérée, à titre de participation aux honoraires d'avocats de A_____. II. Sur les frais d'appel Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les dépens d'appel de chacune des parties à 5'200 fr. Mets les frais judiciaires d'appel à la charge de A_____ à concurrence de 750 fr. et à charge de B_____ à concurrence de 4'250 fr. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés par l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par A_____, à concurrence de 750 fr., et par l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par B_____, à concurrence de 4'250 fr. Dit que les avances restent acquises à l'Etat à due concurrence, un solde de 2'250 fr. devant être restitué à A_____ et un solde de 750 fr. devant être restitué à B_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 3'640 fr. à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 9/9 -

C/20284/2009 notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.